

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), du 19 juin 2020 ;

vu les articles 12a à 12c de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit :

Art. 25c, al. 2, let. a), 3^{ème} tiret (nouvelle teneur)

a) aide sociale :

- Les charges d'aide matérielle selon la LASoc ;
- Les prestations d'assistance selon l'ALAsi ainsi que les autres charges découlant de la législation fédérale sur l'asile ;
- Les frais d'exécution selon la LPtra.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND